



Arrêt

n° 101 596 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision pris par l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile en date du 07.11.2012, par laquelle il refuse au requérant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ; cette décision a été notifiée le 14.11.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me K. HANSE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2010, la requérante a introduit une demande de visa dans son pays d'origine auprès du poste diplomatique et a été mise en possession d'un visa type D-RF le 17 janvier 2011.

1.2. Le 26 octobre 2012, un rapport de cohabitation précise que la requérante ne vit plus avec son époux depuis le mois d'octobre 2011.

1.3. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des développements qui se limitent à répliquer au mémoire en réponse de la partie défenderesse, sans rappeler ou résumer les moyens en cause et sans même indiquer les dispositions dont la violation est invoquée. En effet, la requérante a indiqué, à cet égard, dans son mémoire de synthèse que « *la requérante renvoie aux faits tel qu'exposés en termes de requête en annulation qu'elle tient ici pour entièrement reproduits* ».

En l'absence de tout moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.